

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES

29-01-1990

Rue Léopold 6

Tél. 02/210.10.11



21.157/11/PN

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

Messieurs,

En date du 23 novembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que le recto du feuillet spécial du périodique "Loisirs et Culture" consacré au 20ème anniversaire du centre culturel d'Auderghem était rédigé uniquement en français.

Dans son avis n°20.064 du 1er décembre 1988, la C.P.C.L. a estimé que le périodique d'information en question devait, en vertu de l'article 18 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent que la communauté culturelle française ou la communauté culturelle néerlandaise.

Dans son avis n°21.104 du 7 septembre 1989, la C.P.C.L. a estimé que l'en-tête de la revue aurait dû figurer dans les deux langues.

Bien que les indications concernant le 20ème anniversaire figurent en néerlandais au verso du feuillet spécial, il eut été plus conforme à l'article 18 des lois susvisées, de réaliser une première page bilingue.

./.

En conséquence, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée.

Par ailleurs, il y a lieu de me tenir sans tarder au courant de la suite apportée aux différents avis de la C.P.C.L. concernant le périodique "Loisirs et Culture" de l'ASBL "Association d'Auderghem".

Le présent avis est communiqué à Monsieur le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.

